
Renvoi au comité de Constitution des élections de deux juges à Rochefort, lors de la séance du 20 décembre 1790

Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély

Citer ce document / Cite this document :

Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne. Renvoi au comité de Constitution des élections de deux juges à Rochefort, lors de la séance du 20 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 599;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9478_t1_0599_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre auprès de M. le prince-évêque de Liège, de ses ministres et agents, les Français qui se trouveront dans ses Etats. A l'hôtel de France, à Liège, le 14 décembre 1790, et muni du sceau de la légation. *Signé* : JOLIVET.

Un membre fait lecture d'une adresse des juges du tribunal du district de Clamecy, département de la Nièvre, contenant les sentiments de leur reconnaissance pour l'Assemblée nationale, et une adhésion formelle à ses décrets, sanctionnés ou acceptés par le roi.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean d'Angély). Les électeurs de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, ont élu juges l'ancien lieutenant général et le lieutenant criminel; le premier, membre du directoire du département; le second, procureur-syndic du district de Rochefort; l'Assemblée a renvoyé la dénonciation qui lui en avait été faite, à son comité de Constitution, qui s'est contenté d'écrire pour avertir le département et le district que les deux élections étaient nulles, encore que les personnes, membres du directoire, eussent donné leur démission; cependant le département, suivant une lettre d'un de ses membres, a confirmé l'élection du lieutenant général, membre du directoire du département. Je demande le renvoi de cette affaire au comité de Constitution, pour en rendre compte le plus tôt possible.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Girot-Pouzol** fait part à l'Assemblée d'une adresse du conseil général de la commune de Riom, département du Puy-de-Dôme, qui est ainsi conçue :

« Messieurs, votre décret du 27 novembre dernier est un nouveau titre à la reconnaissance immortelle des Français. Par ce courageux effort, vous avez réduit à l'impuissance cette ligue effrayante d'une partie du clergé, qui se flattait d'armer l'ignorance et la superstition contre votre sublime ouvrage. Ils vont disparaître pour jamais, ces abus qui déshonoraient notre religion. Ramenée à sa pureté, à sa simplicité primitives, ses ministres partageront enfin le respect qu'elle nous commande.

« Livrés aux sentiments que nous inspirait ce nouveau bienfait, quelle a été notre indignation, de voir qu'un de ceux qui a reçu, dans nos murs, le caractère auguste de représentant de la nation, a dirigé contre ce décret une protestation scandaleuse et vraiment impie! Toutes les feuilles périodiques dévouées à la cause anti-populaire, notamment celle qui porte le titre hypocrite et mensonger d'ami du roi, sont dépositaires des sentiments que M. Laqueuille n'a pas rougi de rendre publics. En voyant ce monument du plus coupable délire, le conseil général de la commune de Riom s'est rappelé, avec un regret amer, que le nom de M. Laqueuille occupait une place honorable dans ses registres; que les administrateurs auxquels nous avons succédé, lui avaient donné une marque éclatante d'attachement et de confiance, en lui accordant des lettres de citoyen de Riom.

« Aujourd'hui qu'une égalité précieuse a réuni tous les Français, de pareils titres sont sans doute inutiles pour nous lier par une douce fraternité.

« La commune de Riom croit cependant devoir déclarer que la conduite criminelle de M. La-

queuille a brisé les rapports plus étroits qui l'attachaient à elle; qu'elle regarde comme concitoyens ceux-là seulement qui chérissent et respectent les principes immuables et éternels sur lesquels vous avez fondé notre Constitution; qu'elle réserve sa pitié pour les insensés qui en méconnaissent les bienfaits, et voue au mépris et à l'exécration ceux qui, semant de funestes maximes, cherchent à ébranler cet édifice immortel.

« Le conseil général de la commune de Riom représente à l'Assemblée nationale que M. Laqueuille, député de la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne, a, dans plusieurs écrits, abjuré le caractère de représentant de la nation. Il renouvelle cette abjuration dans la coupable protestation que nous vous dénonçons. Le conseil général de la commune de Riom supplie l'Assemblée nationale de peser dans sa sagesse si la déclaration publique et réitérée de M. Laqueuille qu'il n'entend plus remplir ses fonctions de député, ne nécessite pas son remplacement par le suppléant le plus anciennement nommé. La conduite de M. Laqueuille a le caractère d'une véritable démission, puisqu'une démission n'est autre chose qu'un refus d'exercer ses fonctions, ou une déclaration de l'impossibilité de les remplir.

« L'intérêt général demande que la représentation nationale soit complète; et cet intérêt serait violé, si M. Laqueuille pouvait à la fois refuser d'obéir à ses devoirs, et empêcher que le vide qu'il laisse dans la représentation, fût rempli.

« *Signé* : Moranger, Soutrang, Chassainy, Comchon, Sozier, Carton, Deparade, Denattuez, Gerle, Jean-Baptiste Chassaigne, Gressander, Jourdet, Vollet. »

M. **Girot-Pouzol** ajoute : Voici comment s'exprime M. Laqueuille : « Je déclare que le décret du 17 novembre de l'Assemblée qui se dit nationale est impie, attentatoire à l'autorité et aux libertés de l'Eglise gallicane, et à l'autorité du chef visible de l'Eglise, etc...; et si l'Assemblée qui se dit nationale renouvelait les siècles de persécution... » (Il s'élève des murmures du côté droit.)

M. **de Cazalès**. Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée d'entendre des protestations.

(L'Assemblée décide que la lecture sera continuée.)

M. **Girot-Pouzol**, continuant sa lecture : « Je demanderais à Dieu la grâce d'être le premier martyr, soit pour la foi, soit pour le roi, etc. *Signé* : le marquis de Laqueuille, député de la noblesse de Riom aux Etats libres et généraux de France, retiré de l'Assemblée depuis l'expiration de mes pouvoirs. »

Vous voyez que M. Laqueuille préfère le titre de représentant d'une corporation qui n'existe plus à celui de représentant de la nation. Des protestations sous son nom ont été distribuées dans le sein de cette Assemblée et répandues dans les provinces. Ses concitoyens ont eu quelques moments d'espérance, lorsqu'il a prêté son serment civique; mais quelle a été leur surprise lorsqu'ils ont vu qu'il renouvelait ses protestations contre toutes les parties de la Constitution, lorsqu'ils ont vu qu'il avait parjuré!... Il a déclaré renoncer à l'exercice de ses fonctions; or, la nation ne doit point conserver la mission de celui qui refuse d'en remplir les fonctions. Le département a droit à une représentation complète... M. Laqueuille a voulu égarer ses concitoyens; il a